

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 24 août, 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1472

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de novembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
 5. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance radar et acoustique des oiseaux nocturnes pendant au moins un an, qui doit être achevé pendant la phase de construction ou au cours de la première année après la construction. Basé sur les résultats du programme de surveillance, des années supplémentaires de surveillance et des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être imposées par le directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Avant la mise en œuvre, le protocole proposé pour le programme de surveillance doit être soumis à l'examen du MEGL, du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada et du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER). Le protocole proposé doit aussi recevoir l'approbation du directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Les données du programme de surveillance et les rapports de surveillance annuels doivent être fournies au MEGL, au SCF et au MDER. Le directeur de la Direction d'EIE peut modifier les détails de cette condition en raison d'informations techniques pertinentes supplémentaires ou d'un changement de politique.

6. Un plan de gestion adaptative doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant début de la phase d'exploitation du projet décrivant les mesures d'atténuations qui seront mises en œuvre s'il est démontré que le projet a un impact significatif sur les oiseaux ou les chauves-souris.
7. Le promoteur doit faire un suivi post-construction de la fréquentation et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en collaboration avec le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick (MDERNB). Les protocoles de surveillance proposés doivent être soumis à l'examen et approuvés par le directeur de la direction des EIE du MEGL avant que les relevés aient lieu et avant le début de la phase d'exploitation du projet. Le programme de surveillance doit également inclure des dispositions spécifiques pour la surveillance des espèces en péril.
8. La mortalité d'un individu d'une espèce d'oiseau migrateur en péril ou de 10 oiseaux migrateurs ou plus en une nuit est considérée comme un événement de mortalité pour lequel le Service canadien de la faune doit être contacté à l'intérieur de 24 heures. Une telle notification devrait avoir lieu même après la fin du programme formel de surveillance des oiseaux post-construction et doit inclure des détails spécifiques sur l'événement (par exemple, nom et emplacement du parc éolien, nombre de mortalités, espèces, carte montrant les turbines, l'infrastructure connexe, et l'emplacement des collisions, les conditions météorologiques au cours de la nuit précédente, les détails de l'éclairage sur le site, et tout autre facteur qui pourrait avoir influencé l'événement). Le personnel et les entrepreneurs doivent être informés que si un événement de mortalité décrit ci-dessus survient, la zone autour de chaque éolienne doit être soigneusement vérifiée afin de mieux évaluer l'ampleur de l'événement, même si cela n'est pas décrit dans le protocole de surveillance des oiseaux, ou si le programme formel de surveillance des oiseaux après la construction est terminé.
9. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 1-800-565-1633 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités soient menées conformément à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
10. Avant de transporter sur le site les composants principaux du projet (composants d'éolienne, poteaux et câbles de transmission d'énergie, matériaux pour la construction de fondations et la pose de câbles tels que du sable, du gravier, du béton, etc.), le promoteur doit contacter le Bureau des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure au 506-453-2982. Le Bureau des permis spéciaux guidera le promoteur tout au long du processus de demande, y compris les exigences du plan de transport.
11. Si les ombres mouvantes (effet stroboscopique) dépassent les directives les plus récentes associées aux lignes directrices sectorielles de l'EIE, il incombera au promoteur de veiller à ce que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre, telles que, sans s'y limiter, la fourniture de végétation, d'auvents et/ou des fermetures opérationnelles pendant les temps de scintillement prévus. Les mesures d'atténuation doivent être examinées et approuvées par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.
12. Lorsque l'exploitation de l'éolienne cesse, le démantèlement de l'éolienne doit être entreprise durant l'année suivante. Un plan de déclassement, y compris la remise en état du site, doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction de l'EIE du MEGL. Pendant le déclassement, la zone du projet sera restaurée aussi près que possible des conditions préalables au projet, en consultation avec le MEGL et le DERD.

13. Le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de gestion de l'environnement (PGE) mis à jour afin de répondre aux questions environnementales liées à la construction et à l'exploitation de l'installation. Dans le cadre de ce PGE, des engagements spécifiques d'atténuation doivent être pris en fonction des contraintes environnementales spécifiques au site. Le PGE doit inclure un plan d'urgence en cas de déversement et doit faire appel à des mesures relatives à la production de béton sur place, si cette dernière est proposée. Les parties du PGE liées à des phases précises (par exemple, construction, exploitation, déclassement) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la direction des EIE du MEGL et doivent être approuvées avant le début des activités liées à ces phases. Les plans de gestion du bruit et de surveillance du bruit, y compris la résolution des plaintes, doivent être inclus dans le PGE pour la phase d'exploitation du projet. Dans le cas de plaintes liées au bruit du projet, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être imposées par le directeur de la direction des EIE du MEGL.
14. Le promoteur veillera à ce que tous les mélanges pour l'ensemencement hydraulique contiennent une variété d'espèces de plantes indigènes de la région générale du projet. Si les mélanges de semences pour les espèces indigènes herbacées de la région ne sont pas disponibles, les plantes utilisées dans les efforts de revégétation ne doivent pas être envahissantes.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
16. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.